

COMMISSION REGLEMENTS

Délégation du Roannais Tél : 04.77.44.51.93

PV N° 29 DU SAMEDI 22/03/2025

Réunion du 17 mars 2025

Responsable : Didier ROTA Membre : Jean Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club, déclarée sur « Footclubs », sera prise en compte.

RECEPTION DOSSIERS

FORFAIT SIMPLE

- Affaire n°42 – Dossier transmis par la Commission Critérium Poule C

DECISION

N°42 – Rencontre n°29404789 du 14 mars 2025 : Critérium Poule C : ST JEAN LA BUSSIERE – LOIRE SORNIN Match perdu par forfait à LOIRE SORNIN, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST JEAN LA BUSSIERE), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

Amende pour forfait simple :

548715 - LOIRE SORNIN: 50 €

JOUEUR EN ETAT DE SUSPENSION

Affaire n°14 – Dossier transmis par la Commission Seniors D3 Poule A
N°504541 ST JUST EN CHEVALET 1 contre N°546352 CHAMBEON MAGNEUX 2
Match n°28900245 du 09/03/25

Joueur en état de suspension du club de ST JUST EN CHEVALET.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **MOZZICONACCI Théo**, licence n°2546265182, du club de ST JUST EN CHEVALET, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

DECISION

Evocation des services administratifs

Suite à l'évocation des services administratifs, la Commission des Règlements constate que le joueur **MOZZICONACCI Théo**, licence n°2546265182, du club de ST JUST EN CHEVALET, était en état de suspension à la date de la rencontre (art.35.7 évocation des règlements sportifs du District).

Courrier envoyé par mail le 11/03/25 au club de ST JUST EN CHEVALET, pour demande d'explications.

En conséquence, la Commission des Règlements décide :

- Match perdu par pénalité à ST JUST EN CHEVALET 1 (moins 1 point au classement). Amende = 60 € (art 23.2.1 des règlements sportifs du District) et 22 € (point de pénalité).
- Le club de ST JUST EN CHEVALET est amendé de la somme de 50 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.
- La Commission des Règlements dit que le joueur **MOZZICONACCI Théo**, licence n°2546265182, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme, avec **prise d'effet au 24/03/25**. Amende = 33 €, pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension (Art 226.4 des RG de la FFF).
- Le gain du match est accordé à CHAMBEON MAGNEUX 2, sur le score de 3 buts à 0.

- Les frais de dossier sont imputés à ST JUST EN CHEVALET, soit 40 €.
- Total des amendes pour ST JUST EN CHEVALET : 205 euros (deux cent cinq euros).

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

Affaire n°15 – Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule A
N°545881 ROANNE PARC 2 contre N°518426 VILLEREST 2
Match n°28879416 du 09/03/25

Joueur en état de suspension du club de ROANNE PARC.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **FANNICH Soufiane**, licence n°2519428908, du club de ROANNE PARC, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

DECISION

Evocation des services administratifs

Suite à l'évocation des services administratifs, la Commission des Règlements constate que le joueur **FANNICH Soufiane**, licence n°2519428908, du club de ROANNE PARC, était en état de suspension à la date de la rencontre (art.35.7 évocation des règlements sportifs du District).

Courrier envoyé par mail le 11/03/25 au club de ROANNE PARC, pour demande d'explications.

En conséquence, la Commission des Règlements décide :

- Match perdu par pénalité à ROANNE PARC 2 (moins 1 point au classement). Amende = 60 € (art 23.2.1 des règlements sportifs du District) et 22 € (point de pénalité).
- Le club de ROANNE PARC est amendé de la somme de 50 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.
- La Commission des Règlements dit que le joueur **FANNICH Soufiane**, licence n°2519428908, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme, avec **prise d'effet au 24/03/25**. Amende = 33 €, pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension (Art 226.4 des RG de la FFF).
- Le gain du match est accordé à VILLEREST 2, sur le score de 3 buts à 0.
- Les frais de dossier sont imputés à ROANNE PARC, soit 40 €.
- Total des amendes pour ROANNE PARC : 205 euros (deux cent cinq euros).

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

RAPPEL AUX CLUBS

En cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier afin d'éviter la perte du match par pénalité (art. 37 des RS du District).

Pour éditer une feuille de match papier vierge : site LAuRAFoot, Documents, Documents utiles, Compétitions, Feuille de match de secours.

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.